

BGE 29 II 169

Bundesgericht (BGE), 1903-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_29_II_169

FR: ATF 29 II 169

IT: DTF 29 II 169

Volltext

168 Civilrechtspflege. be~ S)a~oe(ßg.ericl)t~ im borforiglich(en merfl!jren aufgeogene ~.r: ~erte, .Ongemeur ~tjrenverger, beffen @utac)ten ourcl)lluß flett' uno eimuetnbfrei erfd)eint, bemerft llußbrücfHd), bllfr bie ID(etfd)inen beß ~efretgten, tro~ einer äUfrierlid)en ~btteid)ung in ber Jton~ ftrufition, eine 9(etc!)lltjnung berjenigen ber Jtlligerin bllrftellen 1/ tnbem fle ben gleich)en bluecf burd) bie gfeicl)en ID(itte(er; füllen.'1 ~er ~imullnb b~ ~ef{agten, bie .reragerin !jabe blls. st'lagrecl)t bcrttlirft, ba fie bie burd) ~rt. 20, ~bf. 1 b~ \bettent; gefe~eß tlorgefcl)riebene ~nbrin9ung bon 6cl)ttleiaerfreua unb 9(ummern lluf i!jren ~abrifaten unterletffen !jaue, tft nettürlicd) burd)etuß unautreffenb, inbem jll bie ID(afd)ine, nicf)t beren 1Jeturifllt~ ben @egenftllnb b~ fjreitigen \batenteß bUbet. 7. ~)(ad) bem @efetgten ift bem srragebegetjren, eß fei bem .?Beflagten bie ~enu~ung feiner ID(ajd)tnen uno bie meriiuierung oer bamit tjergefteUten ~ürften au unterflngen, ~oIge au geben; bllgegen !jat oie srlägerin ben ttleitern ~ntrag lluf ll6fo{uteß mer; bot oeß merfaufß fogenannter Jtlllmer&ürften mit :Red)t flrrren getaffen. ~ie 6e!jlluvtetete 6d)aoenerfn~vf!id)t beß ~ef{agten ift gr~nbfat.;!l.cl) gutautjeißcn; oie ~retge brr Jtonfißfltion et6er mU}3r ruell, gemetu ~rt. 28 beß @efe~eß, mit ber qUllntitllil.len 6d)abenß; feftferrung im ßujammentjang ftetjenb, gleich) biefer einem e\len= tueUen befonderen merfntjren l>or6etjllHeu bleiben. ~emlld) !jllt Ollß ~unbeßgerid)t in teiltleifer @uttjeifrung ber .?Berufung ber Jtliigerin unb batjeriger ~biinberung beß angefojtenen Urteuß beß Mrgnuifd)en S)llubelß; gerid)te5 tlom 14. Oft06er 1902 erfnnnt: 1. ~ie ?ffiberflnge tllirb abgettliefen uttb bem ~eflagten bie ttleitere merluenbung l>on ID(afcl)imn aur mürftenfabritation nnd) bem 6t)ft~m @ane, fOltte bie merau~erung tler tlon i!jm mit fofd)eu llJRad)inen tlerfertigten ~ürften (fogenanute ~rntjmm:: mer6ürften) uuter ~ubrotjung ber in ~rt. 25 bes munbeßgefe~es. betreffenb bie ~r~nbfungßvatente tlom 29 . 3uui 1888 tlorgefetjenen e>trnffolgen tlerOOien. 2. :ner ~ef(agte ruirb für ben '5d)abett, rucfd)en er ber Jtlii:: geritt bur cl) merttlenbung ber freitigen IDillfcl)inen aufgefügt tjllt., grunbfQ~ndj tjllftbar erfllQrt. IV. Erfindungspatente. No !1. 169- 3. ~aß st'lag6ege!jren um Jtonfißfation oer freitigen ID(afd)jnen tllirb im ~inne ber tlorftel)cnben @:ruuigungen in einbefonberes. merfljtjren tlerU, liefen; bllgegen tllirb bie merfügung ber morin; ftana, ruonad) oie Jtlllution~fumme \lon 3000 ~r. bevontert bleiben foU, etufge!j06en uno tft bie st'lllution ber Jtliigerin l)et~U~3uge6en~ 21. Arret du a8/24 janvier 1908, dans la cause Schneider & Oie, dem., rec., contre Schneider, def., ree. Demande en nullite d'un brevet d'invention. - Definition de l'in- vention brevetable. - Notions de la nouveaute de l'inven- Hon. Art. 2 et 10, eh. 1, Loi sur les brev. d'iu. -Art. 201. e. ContrefaQon, art. 24, eh. 1er eod. dommages-interets, art. 24, eh. 25 1. e.; inapplicabilite des art. 50 ss. CO. - Publication des jugements, art. 28, al. 3 1. e. Le 11 mai 1889, Jacques Schneider, a Aussersihl (Zurich), _ successeur de C.-A. Bauer, - auquel a succede la Societe Ernest Schneider & Cie, fabrique de timbres a glace et comp- toirs-glacieres, a obtenu du Bureau federal de Ia propriete intellectuelle a Berne, un brevet definitif N° 973

pour des glaciers, soit timbres à glace, avec portes rabattables. L'exposition de ce brevet se résume en une seule revendication savoir l'adaptation à un timbre, soit comptoir à glace, d'une ou de plusieurs portes munies de charnières inférieures se rabattant sur le sol et portant sur leur face intérieure des rails mis en relation avec ceux fixes à l'intérieur du timbre par deux petits rails pivotants, de manière à permettre l'entrée et la sortie d'objets placés sur des supports ou chariots sans l'emploi d'aucun pont mobile ou autre objet semblable. Le 11 mai 1900, le même Jaques Schneider a obtenu un second brevet N° 2185, pour un chariot, soit châssis roulant, mobile, haussable, pour l'introduction des tonnelets de bière dans les timbres à glace. Ce 2e brevet se résume en deux revendications, l'une, principale, exposée sous le N° 1, a trait à l'ensemble du châssis, soit chariot breveté, lequel est monté sur galets, haussable, et se compose de deux paires de bras assemblés en pliants et se croisant en forme de ciseaux (Kreuzschilden), dont la hauteur peut être réglée par un appareil d'appui (Stützvorrichtung), - l'autre secondaire, subordonnée à la principale, exposée sous N° 2, et relative: a) à des traverses coudees, mobiles autour de leur axe, servant d'appui au tonnelet, adaptées aux bras supérieurs du châssis, et b) à un dispositif de hausse constitué par une paire de cliquets, adaptés aux bras supérieurs du châssis, reliés entre eux par une tringle (barre de jonction), et engageant avec des crémaillères pratiquées dans les bras inférieurs du châssis, - en tant que les dites traverses et appareil de hausse sont en rapport avec le chariot pour tonnelets de bière, décrit sous N° 1 ci-dessus. Le 26 février 1897, J. Schneider ayant eu connaissance que le défendeur Ferdinand Schneider, alors fabricant de bois de fusils, placages et socques à Renens (Vaud), fabriquait et mettait en vente des timbres à glace munis de chariots haussables et de portes rabattables imitant en tous points ceux protégés par les brevets N° 973 et 2185, a ouvert action au profit F. Schneider devant la Cour civile du Tribunal cantonal vaudois. TI a conclu à ce qu'il soit prononcé: 1. Que c'est sans droit que Ferd. Schneider, à Renens, fabrique et met en vente les produits imitant ses produits brevetés sous Nos 973 et 2185, et qu'interdiction lui soit faite de continuer cette fabrication et cette vente. H. Qu'il est son débiteur et doit lui faire prompt paiement de la somme de 6000 fr., avec intérêt au 5 OIM à titre de dommages-intérêts pour le préjudice causé jusqu'au 24 février 1897. ur. Que le jugement à intervenir sera publié aux frais du défendeur dans 4 journaux au choix du demandeur. Ferd. Schneider a conclu à libération des fins de la demande, tant par voie d'exception que principalement et au fond, et reconventionnellement, il a demandé qu'il fut prononcé: I 0 Que le brevet 973, du 11 mai 1889, est nul; 2 0 A. que le brevet 2185, du 9 mai 1890, est nul; IV. Erfindungspatente. N° 21. 171 B. subsidiairement, qu'en tout cas il ne peut légitimement porter que sur l'appareil de hausse, à cliquet, décrit sous le N° 2, lettre b, du résumé de ce brevet, - qu'en ce qui concerne le surplus des éléments de revendication désignés dans ce résumé, le brevet est nul. A l'appui de ses conclusions il faisait valoir en substance les moyens suivants, sans contester du reste avoir fabriqué des timbres-glaciers avec portes rabattables et chariots haussables analogues à ceux du demandeur: En ce qui concerne les timbres à glace, il n'a fait que reproduire un modèle exposé à Genève à l'exposition nationale de 1896 par la maison Clavel et Laedermann de Lausanne, qui ne portait aucune indication de brevet ou autre marque, et qui a dû être connu du demandeur, lequel lui-même exposait ses produits. Des avant 1889, des timbres à glace avec portes rabattables étaient fabriqués et utilisés en Suisse, dans les cafés soit locaux publics, et les premiers timbres avec portes semblables et chariots remontaient à 1880. Quant aux chariots, on a en Suisse employé dès 1885, dans l'industrie, des chariots mobiles pour amener les tonneaux à bière dans les timbres à glace. En un mot, les deux inventions

brevetees en faveur de Jaques Schneider n'etaient pas des inventions; ces objets n'etaient pas nouveaux, ils etaient connus en Suisse depuis plusieurs annees lors de la demande des brevets. En cours de proces Ferd. Schneider a encore fait valoir : Que les timbres avec chariots mobiles et portes rabattables etaient fabriques en Suisse des avant le 1 er octobre 1896, et l' etaient encore au moment du proces par une douzaine de maisons; que les produits de ces maisons ne portent pas de marques de brevet; que ces faits etaient connus de Jaques Schneider; que les portes rabattables avec rails pour le passage des chariots, de meme que ceux-ci sont de nature a etre facilement reproduits par un homme du metier qui les avus une fois; qu'enfin Jaques Schneider n'etait l'inventeur ni des portes rabattables avec rails, ni des chariots mobiles haussables. Le defendeur a demande a faire la preuve de ses allegues par expertise et par temoins. 17~ Civilreehtspflege. Jaques Schneider a maintenu que les deux objets brevetes constituaient bien des inventions; que ces inventions etaient nouvelles et qu'elles ne sauraient pas perdre ce caractere de nouveaute pour avoir ete suffisamment connues en Suisse et pour pouvoir etre executees par un homme du metier. Il a egalement demande a prouver, par temoins et par expertise, soit le fait meme de la contrefaçon et le prejudice par lui eprouve, soit le caractere de nouveaute de ses deux inventions. Apres une premiere expertise confiee au professeur W. Grenier, a Lausanne, et qui porta sur tous les allegues des deux parties, le defendeur declara se reformer partiellement, et requit une deuxieme expertise, dont fut charge l'ingenieur A. van Muyden, aussi a Lausanne. Enfin les deux experts ont fait conjointement un supplement d'expertise dans lequel ils declarent persister dans leurs conclusions, qui sont du reste absolument concordantes, a cette exception seulement que le deuxieme expert a eu a apprecier des faits et des allegues qui n'avaient pas ete soumis au premier. Il sera tenu compte de ces expertises, pour autant que de besoin, dans les considerations de droit du present arret. Statuant en la cause par arret du 2 decembre 1902, la Cour civile de Vaud, apres avoir entendu plusieurs temoins et experts, a prononce comme suit : La conclusion I de la demande est admise, en ce sens qu'il est fait defense a F. Schneider de continuer a fabriquer et mettre en vente des timbres glacières aux portes rabattables et chariots haussables, et que toutes les exceptions sont ecartees. La conclusion II est admise partiellement, en ce sens que F. Schneider devra payer avec interets a la demanderesse une somme de 300 fr. Enfin la conclusion III est admise: la demanderesse aura le droit de faire inserer par deux fois et a 15 jours d'intervalle, aux frais de F. Schneider, un extrait du jugement dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud, et dans la Feuille officielle de Commerce suisse. C'est contre ce jugement, que Schneider & Cie ont declare, en temps utile, recourir au Tribunal federal, concluant a ce qu'il lui plaise prononcer que le dit jugement etant maintenu IV.

Erfindungspatente. No 21. 173 en ce qui concerne leurs conclusions I et III, il soit reforme en ce qui concerne la conclusion II, et que F. Schneider soit condamne a payer aux demandeurs 6000 fr. a titre de dommages-interets. Aussi en temps utile, Ferd. Schneider a recouru egalement au Tribunal de caans; il conclut principalement a la reforme du jugement de la Cour civile, et a ce que les conclusions de la demande soient repoussees, la conclusion reconventionnelle du defendeur etant admise. Il renonce toutefois a contester la validite du brevet N° 2185, et a en demander la nullite, comme il l'avait fait devant l'instance cantonale. Tres subsidiairement il conclut a ce que les conclusions II et III de la demande soient repoussees. Statuant sur ces faits et considerant en droit: 1. (Formalites, competence.) 2. - Les questions soumises au 1 er juge, et qui doivent faire egalement l'objet de l'examen du Tribunal de caans peuvent etre formulees comme suit : a) Les portes des timbres-glacières avec charnières inferieures, se rabattant sur le sol et munies a la face

interne de rails se raccordant avec les rails fixes à l'intérieur du timbre, revendiquées dans le brevet 973 constituent-elles une invention; cette invention est-elle nouvelle, dans le sens de la loi fédérale de 1888 précitée, et est-elle brevetable ? b) J. Schneider n'est-il pas déchu du droit de poursuivre la contrefaçon par un tiers, d'un droit privatif constituant déjà un préjudice moral infligé au lésé. Mais, dans l'espèce, l'adjudication, en principe, des fins de la demande de Ernest Schneider & Cie s'impose d'autant plus que F. Schneider ne s'est pas contenté d'imiter leurs produits, mais qu'il en a vendu, en réalisant un bénéfice à leur détriment; le défendeur est dès lors passible, envers eux, de dommages-intérêts en vertu des art. 24 et 25 de la loi du 29 juin 1888 précitée, mais non point, ainsi que les premiers juges semblent l'avoir admis, en application des art. 50 et suiv. CO; en effet, ainsi que le Tribunal de ceans l'a souvent reconnu, les principes généraux du droit ne sont pas applicables lorsque, comme dans l'espèce, il existe et l'on invoque une loi spéciale, contenant des dispositions précises sur la matière, pour autant que ces dispositions ont trait aux circonstances du litige.

11. - Quant à la quotité de l'indemnité à allouer à la demanderesse, l'instance cantonale, conformément au préavis des experts, a fixé à 300 fr. le préjudice à la réparation duquel la demanderesse a droit, et, pour arriver à ce chiffre, la Cour n'a tenu compte que des portes rabattables et des chariots haussables vendus par F. Schneider jusqu'au 26 février 1897, sans prendre en considération la fabrication, qui est poursuivable à elle seule aux termes de l'art. 24 de la loi susvisée, ni, surtout, le prix total des timbres fabriqués et vendus à Renens, par le motif que la protection des brevets ne couvre que les portes rabattables et les chariots haussables. Or ce raisonnement paraît dénué de fondement si l'on prend en considération le fait, établi par les expertises, qu'il n'a jamais été vendu séparément ni portes ni chariots, mais que ces objets étaient toujours vendus incorporés à des timbres-comptoirs complets dont le prix était de 420 fr. la pièce au minimum; il paraît juste de tenir compte de l'art. IV. Erfindungspatente. N° 21. 179 cette vente en bloc, la vente des parties contrefaites incorporées dans les timbres complets ayant entraîné celle de ces derniers par l'usine de Renens, au détriment du propriétaire des brevets. C'est, en outre, à tort, que l'instance cantonale appuie sa décision relative à la quotité de l'indemnité sur la considération, laquelle ne repose sur aucune constatation de fait résultant de l'instruction, - que fort peu de personnes, fermement décidées à n'acheter que des timbres du type breveté, se fussent fournis à Zurich si l'usine de Renens n'eût pas fabriqué selon les brevets de la demanderesse. La supposition contraire est tout au plus plausible, et la réduction admise par la Cour des ventes dommageables à la demanderesse au tiers de la totalité des ventes, ne saurait être maintenue, attendu qu'il serait ainsi permis au contrefacteur de bénéficier pour partie de sa contrefaçon, alors que le principe à la base de la loi est manifestement de lui interdire la réalisation d'un bénéfice quelconque de ce chef. Il suit de ce qui précède que l'indemnité accordée apparaît comme trop minime, et qu'il convient, en prenant en considération le nombre des timbres vendus par l'usine de Renens jusqu'au 24 février 1897, et le bénéfice réalisé par elle, ainsi que l'ensemble des circonstances de la cause, d'arbitrer le montant des dommages-intérêts à allouer à la demanderesse à 1000 francs, somme qui paraît constituer un équivalent équitable et suffisant du préjudice causé à cette dernière.

12. - Ferd. Schneider ayant cessé sa fabrication et fermé son usine, et même quitté la Suisse, l'insertion, aux termes de l'art. 28, al. 3 de la loi de 1888, du dispositif du présent arrêt dans la Feuille fédérale de commerce et dans la Feuille des avis officiels du canton de Vaud, insertion prononcée par le jugement cantonal, apparaît comme suffisante. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: 1. - Le recours du défendeur Ferdinand Schneider, à Francfort-sur-le-Mein, est écarté. 2. - Le recours de

Ernest Schneider & Ci., aZurich, est

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.